

LES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES D'ALGÉRIE

DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Enfin sont venues en discussion, dans les séances du 27 mars, du 3 et du 4 avril 1903, les interpellations de M. Albin Rozet et de M. Berthet sur les tribunaux répressifs indigènes. Le dépôt de la demande d'interpellation de M. A. Rozet remontait à juillet 1902! Très évidemment on mettait quelque mauvaise volonté à laisser étaler, au grand jour de la tribune, les inexcusables erreurs des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902. On inventait des prétextes variés pour retarder la discussion : quand l'interpellation était sur le point d'être fixée, on annonçait un décret réformateur, dont il n'était plus question dès que la mise à l'ordre du jour était reportée. M. Albin Rozet s'est lassé; il a exigé, comme c'était son droit, que son interpellation vînt avant les vacances de Pâques. D'aucuns ont cru devoir l'en blâmer : le moment, disaient-ils, était mal choisi, après le quasi-acquittement de Montpellier, et peu avant le voyage du Président de la République. Outre qu'il était facile de répondre qu'il n'avait pas dépendu de l'interpellateur que la discussion vînt plus tôt, il importe de remarquer que, si les conseils municipaux d'Algérie et les comices agricoles ont pris l'habitude de réunir en un même vote le blâme aux jurés de l'Hérault et la demande du maintien des tribunaux répressifs, il n'y a entre les deux choses aucun rapport. Il n'est jamais inopportun que la vérité se fasse jour, et une nouvelle discussion des affaires algériennes ne pouvait que prouver aux Algériens la sollicitude des pouvoirs publics à leur égard : l'accueil fait au Président ne devait pas, ne pouvait pas s'en ressentir, et, l'événement l'a prouvé, il ne s'en est pas senti. Félicitons donc M. Albin Rozet et de son initiative et de sa ténacité.

D'ailleurs, on peut dire que la Chambre comme l'Algérie n'ont rien perdu à attendre. La question a été traitée avec toute l'ampleur qu'elle comportait.

Le discours de M. Albin Rozet a occupé la séance du 27 mars.

Après avoir donné un aperçu des principales dispositions des décrets, l'orateur cherche à établir la genèse du décret du 29 mars : s'emparant des déclarations faites par M. Gérente la veille de son élection comme sénateur d'Alger, il nous montre le fameux décret préparé dans une des salles de la bibliothèque du Sénat par la collaboration de MM. le Dr Gérente, Révoil et Bard. Voilà comment on légifère pour l'Algérie! Mais, si on est ainsi éclairé sur la personnalité des auteurs du décret, on ne peut savoir quels motifs leur ont fait créer la nouvelle institution, car, contrairement à l'usage, le texte n'est précédé, ou peu s'en faut, d'aucun considérant, et on n'a publié aucun rapport. On a dit que c'était l'insécurité qui exigeait cette création : s'appuyant sur les statistiques, l'orateur montre que l'insécurité n'est pas en Algérie ce que quelques-uns croient et ce que beaucoup disent ; la criminalité, plus élevée qu'en France, est cependant inférieure à celle de beaucoup de départements français. A cette insécurité, il y a des causes variées : civilisation arriérée, dissémination de la population, colonisation officielle, insuffisance du nombre des tribunaux et de l'effectif de la police, manque d'écoles. Les tribunaux répressifs ne répondent à aucune de ces causes.

Passant un peu trop rapidement sur la question de légalité, l'orateur en vient aux erreurs nombreuses que contiennent les décrets : l'impossibilité où on est de concilier le fonctionnement des tribunaux répressifs indigènes avec l'application de la loi sur la relégation ; les conflits entre la Cour de cassation et la Cour d'Alger devenue également cour souveraine ; la désignation des juges français par l'administration sans aucune garantie de capacité ; le manque absolu d'indépendance chez les juges indigènes et leur ignorance à peu près générale de la langue française ; le ministère public confié à des administrateurs ou à des commissaires de police qui ne sont aucunement préparés à ces fonctions ; les instructions mal faites par ces agents ; les dangers de la citation verbale ; les impossibilités de la procédure des flagrants délits ; les obstacles mis à l'exercice des droits de la défense ; le refus de l'appel quand la condamnation n'excède pas six mois d'emprisonnement ou 500 francs ; le refus du pourvoi en cassation (1).

M. Rozet montre que l'institution des tribunaux répressifs indigènes n'est qu'un incident de la politique suivie au gouvernement général de l'Algérie, politique qui tend à subordonner au gouverneur tous les

(1) Nous avons formulé la plupart de ces critiques dans nos précédents articles : *Revue*, 1902, p. 536 et 993.

services algériens et, tout au moins, à amoindrir ceux qui continuent à relever directement des pouvoirs métropolitains. En rapportant quelques jugements bien choisis, il fait apprécier l'exacte valeur des tribunaux répressifs, et, par des faits, il indique la foi qu'il convient d'attacher aux délibérations approbatives que le gouverneur général a obtenues de conseils municipaux ou de quelques corps élus, mal placés pour apprécier sainement l'œuvre judiciaire.

M. Albin Rozet, qui avait procédé sur place à une enquête de quarante-cinq jours, était solidement documenté : il a appuyé tous ses dires d'anecdotes, d'espèces, de faits, parfois amusants, souvent pénibles, qui donnaient à ses critiques un poids indiscutable. Mais, je ne sais pourquoi, on a fait croire aux colons que l'injustice et l'arbitraire étaient nécessaires à leur sécurité : critiquer les tribunaux répressifs, c'était à leurs yeux attaquer l'Algérie ! Les députés algériens se sont crus obligés de manifester les sentiments de leurs électeurs : MM. Begey, Trouin, Aubry, Thomson et Etienne, et même M. Révoil, n'ont guère cessé d'interrompre l'orateur. C'était de leur part, presque constamment, contestations, démentis, auxquels M. Rozet répondait avec bonne humeur et souvent avec bonheur.

A la séance du 3 avril, la discussion a repris par un discours de M. BERTHET, deuxième interpellateur, plus bref et plus dur que celui de M. Rozet.

Les illégaux décrets de 1902 n'ont en aucune façon atteint le but que se proposaient leurs auteurs : ou bien la relégation ne s'applique plus aux indigènes, ou bien les tribunaux répressifs ne peuvent connaître que de quelques délits sans importance. Et, à côté de cela, que d'incohérences, que de défis au bon sens, que d'injustices ! Reprenant les critiques déjà faites par M. Albin Rozet, il rappelle la citation verbale, le refus de l'appel, le refus du recours en cassation, les conflits de jurisprudence entre les deux cours souveraines. Il insiste tout particulièrement sur la situation de l'assesseur indigène, ignorant le français, manquant d'indépendance, soumis au code de l'indigénat qui permet, à tout moment et à tout propos, à l'administrateur, officier du ministère public, de le frapper, au gouverneur de l'interner. A propos du ministère public, il reprend les termes dans lesquels le Garde des Sceaux lui-même appréciait, au dernier compte rendu de la justice criminelle, les capacités judiciaires des administrateurs (*supr.*, p. 92) ; et c'est à ces administrateurs qu'on fait cumuler les fonctions de chefs de parquet et de magistrats instructeurs. De plus, les décrets sont encore aggravés par des circulaires

comme celle où le procureur général invite les procureurs de la République à ne plus interjeter, sans son consentement, appel des jugements des tribunaux répressifs.

« Cette main-mise de l'autorité administrative sur la justice indigène fait partie d'un plan que suit le gouvernement général de l'Algérie et qui consiste à mettre la main sur toutes les autorités, qu'elles soient administratives, civiles ou judiciaires, et même, si cela était possible, sur l'autorité législative. » Et M. Berthet en fournit des preuves : le gouvernement général s'est toujours opposé à ce que la magistrature algérienne fût inamovible ; depuis deux ans, il a conquis le droit de nommer les officiers ministériels ; il fait, par une circulaire, des administrateurs et des maires les juges des procès civils ! « Pour peu que cela continue, nous finirons par assister à ce spectacle étrange que la justice sera rendue au nom du gouverneur général par les administrateurs tout seuls. »

M. Berthet mérite d'être félicité pour avoir dit à la tribune française ce que, depuis longtemps, pensent tous les esprits indépendants d'Algérie. Son discours est un salutaire avertissement.

M. SEMBAT, auteur d'une troisième interpellation, envisageait la question d'une façon beaucoup plus large : il visait la situation politique, économique et sociale de l'Algérie, telle qu'elle ressort des affaires de Margueritte. Dans son discours, les tribunaux répressifs indigènes ne sont donc qu'un des éléments de la politique actuellement suivie à l'égard de nos sujets. Il insiste cependant sur la monstruosité qu'est la citation verbale, sur la dépendance de l'assesseur indigène vis-à-vis de l'administrateur. Il fait une juste et sévère critique de l'internement et de la façon abusive dont on l'applique. Sur la question des tribunaux répressifs, il conclut à leur remplacement par un juge unique, le juge de paix à compétence étendue.

C'est M. Maurice COLIN qui a commencé à répondre aux interpellateurs. Nous sommes très gêné pour apprécier son discours, ou mieux son plaidoyer : il a plaidé à côté. Le député de la première circonscription d'Alger s'efforce de défendre les colons contre des accusations qu'aucun orateur n'a portées. Puis, quand il parle des tribunaux répressifs, il montre plus d'esprit que d'exactitude. Il insiste beaucoup sur les avantages d'une juridiction spéciale aux indigènes, simplifiée et expéditive ; ce que personne n'a contesté. Il soutient que c'est ce but de rapidité qui a prédominé dans l'esprit des auteurs des décrets : on ne le sait que trop. Là n'était pas la question : ce qu'il faudrait démontrer, c'est que le but est atteint sans nuire à la justice.

Cette démonstration, M. Colin ne la fournit pas, et pour cause : sur ce point, il se contente d'affirmer que, s'il devait être traduit en correctionnelle, il préférerait peut-être être traduit devant les tribunaux répressifs d'Algérie que devant certaines chambres du tribunal correctionnel de la Seine ; boutade qui ne paraît pas du tout convaincre ses collègues.

Quand il aborde la question de légalité, M. Colin laisse soigneusement de côté tous les faits qui prouvent que les décrets du 1902 sont illégaux ; il ne souffle mot ni des lois de 1881, 1888, 1890, 1897, sur la juridiction de simple police des administrateurs, ni de la loi de 1881 sur les cours d'assises et le jury, ni de la loi du 30 août 1883 sur la magistrature, ni même de la loi du 30 décembre 1902 sur les cours criminelles, que cependant il ne peut ignorer, en ayant été rapporteur : et c'est grâce à ce silence voulu qu'il affirme par deux fois que « il n'est pas possible de contester sérieusement la légalité des décrets ». Nous ne pouvons laisser passer une telle assertion sans protestation. Nous ferons remarquer à l'honorable orateur que mon excellent collègue M. Jean Appleton (1) et moi nous avons l'habitude d'être sérieux dans nos discussions juridiques ; et nous avons sérieusement, très sérieusement contesté la légalité des décrets : bien mieux, nous avons fourni de leur illégalité des preuves que M. Colin n'a pas réfutées (2). Le désir d'être agréable à quelques colons a fait oublier au député d'Alger que *personne* jusqu'ici n'a osé affirmer la légalité des décrets : la presse la plus officieuse a soutenu que, comme ils étaient bons, on n'avait pas à se soucier qu'ils fussent légaux. Et, si un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les instances de M. le conseiller Bard, l'un des auteurs des décrets, a statué dans le sens de la légalité partielle, il suffit à l'excellent juriste qu'est M. Colin de se reporter à ses motifs pour se convaincre que c'est cet arrêt qui manque du sérieux dont les décisions de justice ne doivent jamais se départir (3). J'ajouterai que l'orateur s'est lui-même contredit, quand, entre ses deux affirmations, il a dit : « La loi du 27 mai 1885 gêne, paralyse même le fonctionnement des tribunaux répressifs. Cela prouve qu'il eût mieux valu procéder par voie législative... Cela prouve qu'on sera obligé de vous demander une loi... » Puisqu'il aurait fallu une loi, puisqu'une loi seule pourra mettre fin aux conflits qui para-

(1) JEAN APPLETON. — *La juridiction répressive en Algérie : deux décrets illégaux* (publication de la Ligue des Droits de l'homme).

(2) V. nos articles *Revue*, 1902, p. 536, 993 et 1167 ; et notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I^{er}, n^o 539.

(3) V. la critique de cet arrêt, *Revue*, 1902, p. 1167.

lysent le fonctionnement des tribunaux répressifs, c'est donc bien que les décrets sont illégaux. M. Colin lui-même en a fait, involontairement, la démonstration : tant il est vrai que la vérité ne perd jamais ses droits.

A M. Colin succède un autre député algérien, M. AUBRY. Ici un compte rendu devient impossible : il est des choses qui ne comportent pas l'analyse. D'abord, c'est un long dialogue avec M. Albin Rozet : le député de Constantine conteste l'impartialité de l'enquête faite par le député de la Haute-Marne, sans d'ailleurs apporter aucun fait qui vienne infirmer les dires de l'interpellateur ; celui-ci d'ailleurs ne se lasse pas et répond systématiquement aux attaques. Puis, quand sur les exhortations du président, M. Aubry donne à ses idées un cours plus régulier, il n'est guère de phrase qui ne contienne une ou plusieurs erreurs. — Nous trouvons des affirmations comme celle-ci : « Les commissions disciplinaires qui fonctionnent en territoire de commandement et dont personne n'a jamais contesté ni l'utilité ni la légalité... » Or nul n'ignore que ces commissions n'ont pas d'existence légale, n'ayant jamais été instituées que par des arrêtés gubernatoriaux qui n'ont aucune valeur législative : toutes leurs décisions sont des abus d'autorité. — Ou des explications ingénieuses comme celle-ci : « Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 n'ont rien innové quant au principe de la suppression de l'appel ; ils ont simplement étendu l'échelle des pénalités non susceptibles d'appel. » Et la démonstration consiste à remarquer que, dans les communes de plein exercice, les condamnations à des peines de simple police prononcées par les juges de paix pour infraction à l'indigénat ne sont pas susceptibles d'appel. — Comme nous le disions, tout ce discours échappe à l'analyse et même à la critique. Le mieux est de tirer « l'échelle étendue par le décret ».

Le discours de M. Et. FLANDIN serait à reproduire en entier : il fait, avec beaucoup de modération mais non sans énergie, la critique d'une institution qui ne lui paraît digne ni de l'Algérie, ni de la France. Il montre parfaitement que le remède de l'insécurité devrait être « l'organisation d'une justice frappant vite, frappant fort, s'il le faut, mais frappant à bon escient ». Il voit le degré supérieur de cette justice dans les cours criminelles instituées par la loi du 30 décembre 1902 au chef-lieu de chaque arrondissement ; et nous souhaitons sincèrement qu'il voie juste. Il était logique dès lors de placer la juridiction correctionnelle au chef-lieu de canton. Mais il aurait fallu, comme on l'a fait pour les cours criminelles, respecter dans l'organisation de la nouvelle juridiction et dans sa procédure, les garanties fondamentales de la justice. Il faut donc, au lieu d'une sorte de commission administra-

tive, un véritable tribunal de justice. Il faut que le ministère public soit occupé par un officier de police judiciaire relevant du procureur général, et non par un agent politique. Il faut que l'indigène condamné par défaut puisse faire opposition. Il faut mettre fin à cette conception d'une cour souveraine en Algérie, absolument contraire non pas seulement à tous les principes de notre droit criminel, mais à tous les principes de notre droit constitutionnel. Il faut rétablir le droit d'appel.

Le programme tracé dans ce discours a obtenu un vif et légitime succès. Je me permettrai toutefois deux critiques. — D'abord, M. Flandin n'a pas voulu contester la légalité des décrets; et ce, il l'a dit lui-même, uniquement parce que la procédure parlementaire est trop lente. L'honorable député tout le premier reconnaîtra que son argumentation est un peu faible, et que mieux eût valu une loi lentement et régulièrement faite que les décrets honteux et hâtifs qu'il a si bien critiqués. — Ensuite, il paraît tenir beaucoup aux deux assesseurs, l'un français, l'autre indigène. Cet engouement s'explique par l'admiration, très justifiée, de M. Flandin pour les tribunaux d'échevins qui donnent d'excellents résultats en Allemagne (1). Mais il ne faut pas oublier que, pour le recrutement de ces magistrats temporaires, il n'est pas possible de comparer Tablat ou le Telagh à une petite ville allemande. Quelque amélioration qu'on apporte dans leur désignation, l'assesseur français sera trop souvent imbu de préjugés à l'encontre des indigènes, et l'assesseur musulman manquera toujours d'indépendance. Dans ces conditions, mieux vaut un juge unique qu'un tribunal dont deux membres sur trois sont mauvais.

Il fallut une troisième séance pour en terminer avec ces interpellations.

D'abord, c'est un député algérien, M. BEGEY, qui monte à la tribune. Avec plus d'audace que de bonheur, il essaie de démontrer que les tribunaux répressifs indigènes ont réalisé les vœux de toutes les assemblées algériennes; que c'est à la demande même des indigènes qu'ils ont été créés; et que les véritables auteurs en sont : MM. Laferrière, Waldeck-Rousseau et Jonnart. Il vante ensuite les résultats surprenants donnés par les tribunaux : « L'insécurité a disparu comme par enchantement » ; les indigènes sont enchantés de la nou-

(1) V. notamment ce qu'en dit M. Et. Flandin, *Institutions politiques de l'Europe contemporaine*, t. II (Allemagne), p. 147 et suiv. (*Revue*, 1902, p. 1240).

velle juridiction; c'est dans toute l'Algérie un concert de louanges à l'adresse du gouverneur. Pour être logique, M. Begey devait conclure au maintien intégral de ces tribunaux parfaits; il n'a pas osé aller jusque-là : il s'est borné à demander qu'ils ne soient pas trop profondément modifiés.

Le discours de M. Révoil mérite surtout d'être loué pour sa merveilleuse habileté. Comprenant combien peu les tribunaux répressifs étaient défendables, l'adroit diplomate, tout en répudiant l'intention d'une digression ou d'une diversion, expose longuement les réformes nombreuses et importantes qu'il aurait, à l'en croire, accomplies en faveur des indigènes. Il s'attribue ainsi le mérite d'avoir fait aboutir la loi forestière algérienne : « Jusqu'au dernier moment nous y avons introduit toutes les mesures susceptibles de la rendre plus équitable et mieux adaptée à la condition et aux besoins des populations indigènes. » Nous savons ce qu'il faut en penser : refus des circonstances atténuantes, refus du sursis, et l'incroyable art. 150! (*infr.*, p. 595). Il s'attribue le mérite d'avoir fait adopter la loi Flandin (*Revue*, 1902, p. 1204). Il cite, parmi ces progrès, — nous trouvons l'audace grande, — les tribunaux répressifs. Il parle des délégations financières, des chambres d'agriculture, de la création au gouvernement général d'une direction des affaires indigènes (1), du développement de l'instruction des indigènes, des médersas, de la dotation spéciale des œuvres destinées à améliorer le sort des indigènes, des fabriques de tapis, etc.

Quand le gouverneur se décide à aborder la question des tribunaux répressifs, il en fait remonter la paternité ou la grand-paternité à Jules Ferry, parce que cet homme d'État a constaté l'insécurité en Algérie, puis à la Chambre, parce que, dans un ordre du jour, il y a quelques années, elle comptait sur le gouvernement « pour assurer en Algérie la sécurité indispensable au développement de la colonisation ». Il rappelle les manifestations, en faveur des tribunaux répressifs, faites par les conseils municipaux, les comices agricoles, etc. Aux théoriciens du droit, le gouverneur se borne à opposer les paroles de Jules Ferry sur la sécurité : c'est peu pertinent; il nous était permis d'attendre mieux de sa fine dialectique. Aux avocats, qui ont énergiquement protesté (2), il répond dédaigneusement

(1) Sur ce point nous remarquerons que, par suite de cette création, il y a trois organisations chargées de connaître des affaires indigènes : cabinet militaire du gouverneur, service des affaires indigènes et du personnel militaire, direction des affaires indigènes!

(2) V. la note du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger, qui avait été distribuée à tous les députés.

en les qualifiant « hommes de loi, hommes d'affaires, atteints dans leurs intérêts professionnels » ; ce n'est pas une réponse, mais c'est une erreur associée à une insinuation malveillante. Si les avocats algériens aimaient les longues procédures, fertiles en incidents, ils remercieraient M. Révoil, car jamais les procès correctionnels n'ont duré si longtemps, n'ont nécessité de si longs débats que depuis les malencontreux décrets. S'ils ont protesté, c'est contre l'atteinte portée à la loi ; c'est contre le mépris manifesté des principes du droit.

Remarquable rhéteur, M. Révoil fait, sous une forme interrogative, l'éloge des tribunaux répressifs, puis des administrateurs. Il invoque même, pour renforcer l'éloge, un passage d'un discours de M. Laferrière : nous devons à la vérité de faire remarquer que dans ce passage l'éminent jurisconsulte parlait, non d'une juridiction correctionnelle, mais d'une juridiction criminelle, qui eût été organisée, cela va de soi, sur des bases tout autres que celles des tribunaux répressifs. Invoquer le témoignage de M. Laferrière, c'était de la part de M. Révoil plus qu'audacieux : il oubliait donc que, dans le même discours, le regretté homme d'État avait repoussé avec énergie, presque avec indignation, un projet très voisin du décret sur les tribunaux répressifs, projet préconisé par les délégations financières, auxquelles il faisait cette réponse lapidaire : « Même vis-à-vis des indigènes, une nation civilisée se doit d'user toujours de procédés d'investigation réguliers avec toutes les garanties dans la procédure et dans la composition des tribunaux. La justice ne doit jamais cesser d'être la vraie justice. »

Le gouverneur s'explique encore sur deux circulaires qui avaient suscité les critiques des interpellateurs : l'une relative à la *bechara*, invite les officiers du ministère public à lui faire des propositions d'internement à l'encontre des indigènes ayant été acquittés ou ayant bénéficié d'un non-lieu ; l'autre invite les administrateurs et les maires à se faire les juges des contestations et procès entre indigènes. Il termine par une appréciation bien optimiste de l'influence de la colonisation sur la condition des indigènes.

La conclusion de tout ce débat a été donnée par le GARDE DES SCEAUX.

Autant qu'il le peut sans désavouer formellement le gouverneur qui venait de descendre de la tribune, il reconnaît le bien fondé des critiques dirigées contre les tribunaux répressifs indigènes. « Ce serait une erreur de croire, dit-il, que la justice la plus commode est la meilleure ou que la justice peut changer d'aspect parce qu'elle change

de climat. S'il y a, au contraire, un principe à respecter, c'est celui-ci : toutes les fois que la France élargit son domaine, elle élargit en même temps le domaine du droit. » Il ne fait aucune difficulté à reconnaître l'erreur commise dans la composition même du tribunal : « On n'a pas pris garde que les deux assesseurs seraient désignés exclusivement par le pouvoir administratif, et, comme celui qui doit faire devant ce tribunal répressif fonction de ministère public, fonction de juge d'instruction, est également un fonctionnaire relevant de l'ordre administratif, il en est résulté que le tribunal répressif, par sa composition, ressemble beaucoup plus à une institution administrative qu'à une institution judiciaire. » Le Garde des Sceaux se range donc complètement au plan de réformes proposé par M. Et. Flandin. Et il annonce qu'il va constituer, pour l'examiner, une Commission réunissant un certain nombre de membres du Parlement et les criminalistes les plus distingués de la Cour de cassation et de la Faculté de droit.

Les interpellations de M. Albin Rozet et de M. Berthet ont donc abouti à ceci : la question de l'organisation d'une juridiction correctionnelle indigène de canton va être soumise à une commission présentant toutes garanties de compétence. Je me garderais de contester l'importance et la valeur de ce résultat. Mais il reste à examiner deux questions sur lesquelles il eût été bon que la Chambre se prononçât.

Et d'abord, les travaux de cette Commission vont durer un certain temps, et il faudra un certain temps aussi, pour que le projet arrêté par elle devienne loi. Ce pendant qu'en sera-t-il de la justice répressive en Algérie ? Le Garde des Sceaux ne l'a pas dissimulé : les tribunaux répressifs indigènes constituent un instrument d'administration, peut-être, mais certainement pas un instrument de justice. Va-t-on laisser ces tribunaux invraisemblables continuer à prononcer des peines dans les conditions qui ont été rapportées à la tribune ? On ne l'a pas dit assez : en ce moment le cours régulier de la justice est interrompu en Algérie. Qu'un indigène commette un vol, ce qui est assez fréquent, le ministère public ne sait à quel tribunal l'adresser : s'il l'envoie au tribunal répressif, la Cour d'Alger cassera ; et, s'il saisit le tribunal correctionnel, la Cour de cassation cassera. Ainsi, plus de juridiction compétente pour tous les délits visés à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, et ce sont les plus importants et les plus nombreux : voilà où on en est. Au criminel, la situation n'est pas beaucoup meilleure. Depuis plus de quatre mois, l'Algérie est privée de toute

juridiction : les cours d'assises ont dû cesser de fonctionner dès qu'est apparue la loi du 30 décembre 1902; et les nouvelles cours d'assises et les cours criminelles n'ont pas encore pu être constituées. (Voilà une réforme que M. Révoil a oublié d'indiquer dans son discours.) Grâce aux circulaires complémentaires des décrets de 1902, l'instruction de tous les crimes commis par les indigènes dans les communes mixtes est l'œuvre des administrateurs : dans tous les parquets et dans tous les cabinets d'instruction d'Algérie, ce n'est qu'un cri d'indignation et de protestation contre ce que ces agents nomment une information; qu'on me passe le mot, les actes et mesures auxquels se livrent les administrateurs quand un crime leur est signalé ne méritent ce nom que parce qu'ils sont *informes*. Est-ce donc ainsi qu'on croit assurer la sécurité? Donc une première mesure s'impose, urgente : rapporter au plus vite les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902.

Puis, sur quelles bases va travailler la Commission dont l'institution a été annoncée par le Garde des Sceaux? — Il est une question préliminaire qui devra, ce nous semble, avant toute autre, arrêter son attention : que préparera-t-elle, loi ou décret? Ce devra être une loi : 1° parce qu'un décret, si soigneusement élaboré fût-il, serait entaché de la même illégalité que les décrets de 1902; 2° parce que le conflit à peu près insoluble actuellement existant entre ces décrets et la loi du 27 mai 1885 ne peut être tranché que par une loi. — Quant aux principales dispositions de cette loi, j'accepte volontiers le plan proposé par M. Et. Flandin, sauf sur un point. Je ne crois pas possible, j'ai dit pourquoi, de maintenir les deux assesseurs; et, par conséquent, il faut en venir, comme le disait M. Sembat, au système du juge unique, le juge de paix à compétence étendue.

Nous regrettons qu'il n'appartienne pas à la Commission de jeter un coup d'œil sur les autres abus, connexes, qui ont été signalés à la tribune : la pratique de l'internement, la transformation des administrateurs en arbitres obligatoires, l'érection des mêmes administrateurs en tribunal de simple police pour toutes les conventions. Mais, dans son bref discours, le Garde des Sceaux a fait preuve de trop de hauteur de vues pour ne pas mettre fin lui-même à ces pratiques, aussi contraires au droit que déplorables dans leurs résultats.

Émile LARCHER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

APPEL CORRECTIONNEL. — FORMES. — ART. 293 C. INSTR. CRIM.
APPEL PAR SIMPLE LETTRE. — DÉTENUS.

Les questions relatives aux formes de l'appel en matière correctionnelle présentent, pour les prévenus en général et pour les détenus en particulier, une importance considérable. A Paris et dans la plupart des grandes villes où les prisons sont éloignées du Palais de Justice, les détenus qui veulent former appel ne sont pas transférés au greffe pour y faire et y signer leur déclaration d'appel. Ils se bornent à écrire au procureur de la République une lettre dont la date et la signature sont certifiées par le directeur ou le gardien chef de la prison; sur le vu de cette lettre, transmise au greffe par le parquet, le greffier dresse l'acte d'appel. Ce mode de procéder est de pratique courante. Il arrive aussi parfois, mais plus rarement, que des condamnés non détenus adressent au parquet ou au greffier directement leur déclaration d'appeler par simple lettre et même par dépêche télégraphique. En pareil cas, ni le procureur de la République ni le greffier ne se font juges de la régularité et de la validité de l'appel et la déclaration est formalisée sur les registres du greffe.

Les appels ainsi formés sont-ils valables? La Cour de Grenoble (20 février 1903), dans une affaire où l'appelant n'était pas détenu, vient de résoudre la question dans le sens de l'affirmative, d'une manière générale et par un arrêt de principe dont la partie doctrinale est ainsi conçue :

« Attendu que l'art. 203 C. instr. crim. se borne à dire qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui-ci où il a été prononcé; qu'il ne prévoit donc aucune forme particulière pour la déclaration à faire au greffe; que s'il manque de clarté et de précision dans ses termes, il faut évidemment l'interpréter dans un sens large et favorable à la défense; et que le vœu de la loi paraît suffisamment rempli, dès qu'un acte a été dressé par l'officier public compétent dans le délai légal, quelle que soit la voie par laquelle l'appel est parvenu au greffe, qu'il ait été formulé verbalement ou par écrit, et qu'il émane de l'intéressé lui-même ou d'un fondé de pouvoir... »

La doctrine de cet arrêt nous paraît être trop générale et ne pas